



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prévention

Question écrite n° 7948

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations de la Confédération générale de l'alimentation en détail quant aux dispositions du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ce décret, complété par une circulaire de la direction des relations du travail en date du 18 avril 2002 impose à toutes les entreprises de transcrire et mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique. Cette circulaire recommande à l'employeur de faire appel à des experts techniques et à des cabinets conseils privés susceptibles de fournir une assistance dans les domaines de prévention. Or, les petites entreprises qui n'ont pas les moyens techniques de mettre en oeuvre individuellement un document unique d'évaluation des risques n'ont pas non plus les moyens financiers de faire appel à un cabinet spécialisé. Selon la confédération générale de l'alimentation en détail, la simplification ne doit pas passer par l'externalisation d'expertises coûteuses mais par une forme collective adaptée de mise en oeuvre des obligations, qui a déjà fait ses preuves dans les petites entreprises alimentaires notamment dans le domaine de l'hygiène ou de la sécurité du travail avec les plans de mise en conformité du matériel. La Confédération générale de l'alimentation en détail a donc sollicité un report d'échéance de la mise en place de cette obligation de document unique d'évaluation des risques professionnels, le temps de mettre en place une procédure collective adaptée. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Ce texte, conformément à une directive européenne, introduit l'obligation pour tout employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique, selon une approche globale des situations de travail. Afin d'en garantir l'effectivité, ce décret prévoit, comme il est de règle en droit de la santé et de la sécurité du travail, un dispositif de sanctions pénales. Le gouvernement est très sensible aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises soucieuses d'être en conformité avec le droit, s'agissant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises. Il tient donc à rassurer l'honorable parlementaire sur les modalités de mise en oeuvre d'éventuelles sanctions pénales. Lors de la rédaction du décret, leur applicabilité avait été différée d'un an, soit jusqu'au 8 novembre 2002, afin que les entreprises disposent de plus de temps, en vue de procéder à une évaluation des risques, au cas où celle-ci n'aurait pas encore été effectuée. Afin de laisser aux entreprises le temps nécessaire, des instructions ont été données aux services de l'inspection du travail par note du 4 novembre 2002, afin d'insister sur les délais indispensables à la mise en oeuvre de l'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques, et sur l'adéquation nécessaire entre l'importance des risques et la formalisation du document, notamment dans les PME. Il convient de souligner l'enjeu de la démarche de prévention en terme de protection effective de la santé des travailleurs, l'évaluation des risques constituant le préalable nécessaire à la mise en oeuvre d'actions de prévention, mais aussi en terme d'impact économique, les accidents du travail et les maladies professionnelles occasionnant des coûts humains et financiers importants pour les entreprises.

Ainsi que le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'a récemment indiqué devant le Conseil économique et social, de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises par les principaux acteurs de la prévention - pouvoirs publics, organismes de prévention, branches professionnelles - afin de fournir aux entreprises des outils d'aide à la conception d'une démarche de prévention de manière souple et pragmatique, au regard de l'importance du risque et de la taille de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7948

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4702

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4472